



Conseil

Distr. générale
18 août 2005
Français
Original: anglais

Onzième session
Kingston (Jamaïque)
15-26 août 2005

**Rapport et recommandations présentés
au Conseil de l’Autorité internationale
des fonds marins concernant une demande
d’approbation d’un plan de travail relatif
à l’exploration présentée par le Bundesanstalt für
Geowissenschaften und Rohstoffe (BGR)
(Institut fédéral des sciences de la terre
et des ressources naturelles) au nom de l’Allemagne**

Préparé par la Commission juridique et technique

I. Introduction

1. Le 21 juillet 2005, le Secrétaire général de l’Autorité internationale des fonds marins a reçu une nouvelle demande d’approbation d’un plan de travail relatif à l’exploration de nodules polymétalliques dans la Zone, présentée conformément aux dispositions du Règlement relatif à la prospection et à l’exploration des nodules polymétalliques dans la Zone (ci-après le Règlement) par l’Institut fédéral des sciences de la terre et des ressources naturelles au nom de l’Allemagne. La demande vise deux régions distinctes de la zone du Pacifique riche en nodules représentant une superficie totale de 149 976 kilomètres carrés.

2. Le 28 juillet 2005, conformément au Règlement, le Secrétaire général a informé tous les membres de l’Autorité qu’il avait reçu la demande et a diffusé des informations d’ordre général s’y rapportant. Il a également inscrit l’examen de la demande à l’ordre du jour de la réunion de la Commission juridique et technique prévue du 8 au 19 août 2005.

II. Méthodologie de l'examen de la demande par la Commission juridique et technique

3. La Commission juridique et technique s'est réunie pour étudier la demande les 11, 12, 15, 16 et 17 août 2005. Avant d'en débiter l'examen détaillé, elle a invité le représentant du demandeur, Michael Wiedicke-Hombach, à présenter la demande. La Commission a ensuite organisé son travail de la manière suivante : des groupes de travail ont été créés pour examiner a) les questions juridiques, b) le projet de plan de travail relatif à l'exploration et c) les questions techniques liées à la désignation de la zone réservée. Les groupes ont ensuite présenté leurs travaux à l'ensemble de la Commission. Au cours des délibérations, la Commission a invité le représentant du demandeur, lorsque nécessaire, à apporter des précisions d'ordre technique et à répondre à des questions précises sur les modalités pratiques du projet¹.

4. La Commission a pris note que, conformément aux dispositions de l'article 6 de l'annexe III de la Convention, elle doit tout d'abord s'assurer de manière objective que le demandeur s'est conformé aux dispositions du Règlement sur la présentation des demandes, a pris les engagements et donné les assurances visés à l'article 14 du Règlement, dispose de la capacité financière et technique nécessaire et, le cas échéant, s'est dûment acquitté des obligations qui lui incombent en vertu de tout contrat conclu antérieurement avec l'Autorité. Conformément au paragraphe 4 de l'article 21 du Règlement et à ses procédures, la Commission doit apprécier si le projet de plan de travail prévoit une protection efficace de la santé et de la sécurité des êtres humains et une protection et une préservation efficaces du milieu marin et s'il garantit que les installations ne seront pas mises en place là où elles risquent d'entraver l'utilisation des voies de circulation reconnues essentielles pour la navigation internationale ni dans des zones où se pratique une pêche intensive. Le paragraphe 5 du même article stipule en outre que :

« Si la Commission conclut que les prescriptions du paragraphe 3 sont satisfaites et que le plan d'exploration envisagé satisfait à celles du paragraphe 4, elle recommande au Conseil d'approuver le plan de travail relatif à l'exploration. »

5. Dans son examen du projet de plan de travail relatif à l'exploration, la Commission a tenu compte des principes, politiques et objectifs liés aux activités dans la Zone, conformément à la partie XI et à l'annexe III de la Convention et à l'Accord de 1994 relatif à l'application de la partie XI de la Convention.

III. Informations de base concernant la demande

A. Identification du demandeur

6. Nom du demandeur : Bundesanstalt für Geowissenschaften und Rohstoffe (Institut fédéral des sciences de la terre et des ressources naturelles) au nom de l'Allemagne.

¹ Le Conseil a élu M. Wiedicke-Hombach membre de la Commission juridique et technique le 16 août 2005. Cependant, étant donné son rôle de représentant de l'Institut fédéral des sciences de la terre et des ressources naturelles, il n'a pas participé aux délibérations de la Commission se rapportant à la demande.

7. Adresse du demandeur :
- a) Adresse physique : **Stillweg 2, D-30655, Hanovre (Allemagne)**
 - b) Adresse postale : **Postfach 51-01-53, D-306301, Hanovre (Allemagne)**
 - c) Numéro de téléphone : **+49.511.643-0**
 - d) Numéro de télécopie : **+49.511.643-23 04**
 - e) Adresse électronique : **<poststelle@bgr.de>**.
8. Représentant désigné du demandeur :
- a) **Friedrich-Wilhelm Wellmer**
 - b) Adresse : (voir par. 7)
 - c) Numéro de téléphone : **+49.511.643-2244**
 - d) Numéro de télécopie : **+49.511.643-3676**
 - e) Adresse électronique : **<f.wellmer@bgr.de>**.
9. Date à laquelle le demandeur a déposé son instrument de ratification de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 ou d'adhésion ou de succession à celle-ci, et date à laquelle il a consenti à être lié par l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer en date du 10 décembre 1982 : **14 octobre 1994**.

B. Zone visée par la demande

10. La zone visée par la demande de l'Allemagne couvre une superficie totale de 149 976 kilomètres carrés dans la zone Clarion-Clipperton de l'océan Pacifique et comprend deux secteurs. Le secteur ouest (« O »), d'une superficie de 34 080 kilomètres carrés et d'une profondeur moyenne de 4 850 mètres et le secteur est (« E »), d'une superficie de 115 896 kilomètres carrés et une profondeur moyenne de 4 200 mètres. Les coordonnées et l'emplacement général des deux secteurs sont indiqués à l'annexe I.

C. Autres informations

11. Date de réception de la demande : **21 juillet 2005**.
12. Contrats conclus antérieurement avec l'Autorité : le demandeur n'a jamais conclu de contrat avec l'Autorité par le passé.
13. Engagements : le demandeur a joint un engagement écrit, signé par le Président de l'Institut fédéral des sciences de la terre et des ressources naturelles, dans lequel il déclare qu'il se conformera à l'article 14 du Règlement.

IV. Examen des informations et des données techniques soumises par le demandeur

14. Les documents techniques suivants ont été joints à la demande :
- a) Informations relatives à la zone faisant l'objet de la demande :
 - i) Limites selon le système géodésique mondial 1984 (WGS 84) de la zone faisant l'objet de la demande;
 - ii) Carte accompagnée d'une liste des coordonnées correspondant à la division de la zone en deux secteurs de même valeur commerciale estimative;
 - iii) Données concernant la zone faisant l'objet de la demande :
 - a. Données sur l'emplacement, l'étude et l'évaluation des nodules polymétalliques de la zone;
 - b. Description du matériel et des techniques employés pour ramasser et traiter les nodules polymétalliques :
 - Navires de reconnaissance;
 - Systèmes de navigation;
 - Matériel d'échantillonnage;
 - Échantillonneur à chute libre (avec appareil photo en option);
 - Carottier cubique;
 - Système de télévision;
 - Sondage acoustique;
 - Méthodes sismoacoustiques;
 - Analyse chimique.
 - c. Carte des caractéristiques physiques et géologiques de la zone faisant l'objet de la demande (topographie du fond, bathymétrie et courants de fond) :
 - Topographie du fond et bathymétrie;
 - Courants de fond;
 - d. Données sur la densité moyenne (abondance des nodules polymétalliques portée sur une carte montrant l'emplacement des sites d'échantillonnage);
 - e. Données sur la teneur élémentaire moyenne en métaux présentant un intérêt commercial (teneur), établie d'après les dosages chimiques exprimés en pourcentage de la masse (à sec), et cartes de teneur correspondantes;
 - f. Cartes renseignant à la fois sur l'abondance et la teneur des nodules polymétalliques;
 - g. Calcul de la valeur commerciale estimative des deux secteurs;
 - h. Description des techniques utilisées par le demandeur;

b) Informations sur la vitesse et la direction du vent, sur la hauteur, la période et la direction des vagues, sur la vitesse et la direction des courants, sur la salinité de l'eau, sur la température et sur les biocénoses :

- i) Paramètres environnementaux saisonniers dans les zones O et E;
 - ii) Vitesse et direction du vent;
 - iii) Hauteur, période et direction des vagues;
 - iv) Vitesse et direction des courants de surface;
 - v) Caractéristiques de la masse d'eau (température, salinité, teneur en oxygène et en phosphate);
 - vi) Biocénoses;
 - vii) Paramètres environnementaux pendant la durée des essais de ramassage de nodules dans les zones O et E;
- c) Références;
- d) Certificat de patronage émis par l'État patronnant;
- e) Auteur des données, matériel utilisé pour le ramassage, coordonnées géographiques, bathymétrie et données sur la densité moyenne (abondance) et la teneur élémentaire des échantillons de nodules polymétalliques;
- f) Informations permettant au Conseil de déterminer si le demandeur a la capacité technique de mener à bien le plan d'exploration proposé;
- g) Plan d'exploration;
- h) Programme de formation (en référence aux articles 143 et 144 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer);
- i) Description technique des navires de recherche utilisés pour ramasser les nodules et établir la cartographie géophysique de la zone faisant l'objet de la demande.

15. Il a été noté que toutes les données techniques jointes à la demande avaient été recueillies à l'aide de méthodes normalisées et reconnues. Le représentant du demandeur a clarifié, au besoin, les informations et les données techniques fournies.

V. Examen de la capacité financière et technique du demandeur

16. Le demandeur déclare que l'Institut fédéral des sciences de la terre et des ressources naturelles a la qualité d'établissement géoscientifique du Gouvernement fédéral allemand. L'Institut a hérité des données et des informations rassemblées par Preussag AG et le consortium allemand « Arbeitsgemeinschaft meerestechnisch gewinnbarer Rohstoffe » (AMR) dans les années 70 et 80. Preussag AG, dont la participation au consortium Ocean Management Inc. (OMI) était placée sous le patronage de ce qui était alors la République fédérale d'Allemagne, s'était précédemment vu accorder une licence d'exploration de nodules ferromanganésifères, en 1984, et avait mené d'importantes activités dans la Zone, ayant notamment effectué un essai d'extraction pilote dans le Pacifique central.

17. L'Allemagne a certifié, dans le cadre de la demande, qu'un montant de plus de 30 millions de dollars des États-Unis avait été dépensé au titre d'activités de recherche et d'exploration, portant notamment sur l'emplacement, l'étude et l'évaluation de la zone évoquée dans le plan d'exploration. En vertu de l'article 12 2) du Règlement ainsi que du paragraphe 6 a) i) de la section 1 de l'annexe à l'Accord de 1994, le demandeur est donc réputé avoir la capacité financière et technique requise pour que son plan d'exploration soit approuvé.

18. L'Allemagne déclare que le demandeur dispose des ressources financières suffisantes pour couvrir le montant estimatif des dépenses prévues au titre du plan d'exploration proposé.

VI. Examen des données et des informations présentées à l'appui de la demande et détermination de la valeur commerciale estimative

19. Le demandeur a indiqué que les coordonnées se traduisent par une division de la zone en deux secteurs de même valeur commerciale estimative. Le Conseil, sur la recommandation de la Commission, désignera l'un de ces deux secteurs en tant que zone réservée pour l'Autorité, l'autre devenant la zone accordée au demandeur. Le demandeur a calculé la valeur commerciale estimative en plusieurs étapes, brièvement décrites ci-dessous.

A. Méthodologie utilisée par le demandeur pour calculer la valeur commerciale estimative

20. La première étape a consisté à définir la quantité de métal – cuivre, nickel et cobalt – de chaque site d'échantillonnage de la zone faisant l'objet de la demande. Pour cela, la teneur (en pourcentage de la masse sèche) tel que fourni par les analyses chimiques a été multipliée par l'abondance en nodules (en kg/m²) à chaque site, ce qui a permis d'obtenir la « densité » de cuivre, de nickel et de cobalt (en kg/m²) de chaque site.

21. La deuxième étape a consisté à définir la valeur commerciale pour les densités ainsi calculées. Pour cela, ces densités vont être multipliées par le cours en mai 2005 des trois métaux tel que fourni par le *Metal Bulletin* de Londres, à savoir 3,31 dollars par kilo pour le cuivre, 16,05 dollars par kilo pour le nickel et 74,78 par kilo pour le cobalt. Les valeurs ainsi obtenues ont été ajoutées les unes aux autres pour obtenir la valeur commerciale de chaque site d'échantillonnage (en dollar/m²).

22. La troisième étape a consisté à appliquer des méthodes statistiques aux résultats correspondant aux sites d'échantillonnage de façon à calculer la valeur commerciale de l'ensemble de la zone. Pour ce faire, le demandeur a utilisé la méthode de Krigging, qui prend en compte les concentrations des divers sites d'échantillonnage et évalue les concentrations de superficies importantes situées entre ces sites pour parvenir à une grille de données également réparties, à partir desquelles on peut établir une carte de la valeur commerciale estimative par palier de 1 dollar le mètre carré.

23. La dernière étape a consisté à diviser la zone en deux secteurs de même valeur commerciale estimative. Pour cela, le demandeur a appliqué un processus itératif, consistant d'abord à diviser la zone, à calculer la superficie correspondante à chaque palier de la valeur commerciale puis à additionner tous les résultats obtenus. Si, à l'issue de ce processus, la valeur commerciale de deux secteurs n'étaient pas la même, le processus était répété après avoir légèrement déplacé la limite entre les deux. La solution retenue devait également incorporer un nombre suffisant de sites d'échantillonnage dans chaque secteur. La solution retenue montre qu'il convient de diviser le secteur ouest en un sous-secteur sud et un sous-secteur nord, et le secteur est, plus grand, également en un sous-secteur sud et un sous-secteur nord.

24. La Commission a noté que le demandeur n'avait exprimé aucune préférence quant au secteur qu'il souhaitait voir lui être attribué et laissait la Commission libre de formuler sa recommandation au Conseil sur la base de son évaluation des données et informations communiquées.

B. Évaluation

1. Bathymétrie

25. L'examen des caractéristiques bathymétriques a été réalisé en contrôlant et en comparant toutes les cartes et informations fournies par le demandeur. La nature des données disponibles ne permet qu'une analyse régionale de la bathymétrie et de la géomorphologie du fond marin.

26. Le demandeur a fourni à la Commission des cartes bathymétriques établies selon la méthode de Krigging à partir de points largement espacés, ainsi que des cartes d'interprétation géomorphologique pour les deux secteurs. En outre, la proposition contenait une brève description des caractéristiques des fonds marins habituellement observés dans la région.

27. Si les données bathymétriques et les interprétations géomorphologiques permettent de dresser un tableau général de la topographie des fonds marins et des variations de relief, elles ne permettent toutefois pas de quantifier d'éventuelles différences sensibles entre les deux secteurs qui pourraient avoir une incidence sur l'abondance en nodules ou les activités d'exploration/exploitation.

28. En outre, en raison de la faible couverture des données, la Commission a décidé qu'il n'y avait aucun intérêt à évaluer l'effet éventuel des données bathymétriques extrapolées sur la valeur commerciale des secteurs.

2. Abondance des nodules et teneur en métal

29. La zone visée par la demande couvre deux secteurs distincts subdivisés par le demandeur en deux sous-secteurs de façon à obtenir deux zones (secteur O1+secteur E1 et secteur O2+secteur E2) d'une superficie d'environ 75 000 kilomètres carrés chacune et d'une même valeur commerciale estimative. Les coordonnées et l'emplacement général des sous-secteurs O1 et E1 et O2 et E2 sont indiqués à l'annexe II. Les secteurs O1 (15 623 km²) et E1 (61 648 km²) occupent une superficie totale de 77 271 kilomètres carrés et les secteurs O2 (18 462 km²) et E2

(54 284 km²) occupent une superficie globale de 72 746 kilomètres carrés². La différence entre les deux est donc de 4 525 kilomètres carrés.

30. La demande repose sur les données collectées entre 1976 et 1978. La zone visée comporte 624 stations d'échantillonnage au total, soit 267 pour les secteurs O1 et O2 et 357 pour les secteurs E1 et E2. Ces stations sont réparties de façon aléatoire. La répartition des stations est plus régulière dans les secteurs O1 et O2 que dans les secteurs E1 et E2. Dans ces derniers, les stations sont concentrées dans la partie orientale et de façon irrégulière dans le reste. Il n'existe aucune station dans la partie sud-ouest.

31. Le demandeur a défini les valeurs commerciales comme l'ensemble des valeurs des différents métaux, sans en déduire les coûts d'investissements et de production, ce qui favorise les zones à forte teneur par rapport aux zones à forte abondance.

C. Résumé et conclusions quant à la détermination de la valeur commerciale estimative

32. Les données concernant les deux secteurs (O1 + E1 et O2 + E2) ont été analysées, et les observations suivantes ont été faites concernant l'abondance en nodule et la teneur en métal :

a) Les données bathymétriques n'indiquent aucune préférence particulière quant au choix de la zone à attribuer;

b) Les secteurs O1 (15 623 km²) et E1 (61 648 km²) représentent globalement une superficie de 77 271 kilomètres carrés; les secteurs O2 (18 462 km²) et E2 (54 284 km²) représentent globalement une superficie de 72 746 kilomètres carrés. La différence entre les deux est donc de 4 525 kilomètres carrés;

c) Les secteurs O1 et E1 comptent au total 329 stations d'échantillonnage et les secteurs O2 et E2, 295 stations;

d) L'abondance moyenne dans les deux secteurs est pratiquement comparable, à savoir 11,04 kilos au mètre carré dans les secteurs O2 et E2 et 11,131 kilos au mètre carré dans les secteurs O1 et E1;

e) La variance et l'écart type de l'abondance dans les secteurs O2 et E2 sont considérablement plus élevés que dans les secteurs O1 et E1;

f) La teneur en cuivre, nickel et cobalt est très légèrement supérieure dans les secteurs O1 et E1 (1,0689 %, 1,33 % et 0,18 %, respectivement) que dans les secteurs O2 et E2 (1,0683 %, 1,289 % et 0,171 %, respectivement);

g) La valeur commerciale indiquée dans le document est pratiquement la même dans les deux zones.

² On constate une très légère différence (de l'ordre de 0,03 %) entre les superficies des secteurs est et ouest, d'une part, et E1 + E2 et O1 + O2, d'autre part, qui s'explique par le fait que les distances sont calculées entre les méridiens à la surface du globe et que les superficies sont calculées à partir d'une surface plane. Pour chaque secteur, on a défini les longueurs latitudinales corrigées alors que la superficie totale du secteur O a été calculée à partir du point situé à 12,88° de latitude nord. Il en a été de même pour le secteur E, le point de référence se situant à 11,43° de latitude nord.

33. L'évaluation des cartes fournies avec la demande montre que les secteurs O2 et E2 comportent de larges poches d'une valeur commerciale élevée (jusqu'à 9 dollars le mètre carré) et que les poches de haute valeur commerciale (jusqu'à 6 dollars le mètre carré) dans les secteurs O1 et E1 sont plus nombreuses mais d'une taille plus réduite. D'un point de vue commercial, le secteur O2, qui contient une poche de forte valeur commerciale, pourrait être favorable étant donné que les rendements y seront plus élevés. Environ 20 % du secteur O2 présente une valeur commerciale très élevée.

34. Toutefois, si l'on considère l'ensemble de la zone, on constate qu'il existe dans les secteurs O1 et E1 cinq ou six poches de plus petites tailles mais également d'une haute valeur commerciale, qui ne dépasse toutefois pas pour l'essentiel 6 dollars le mètre carré. Les secteurs O2 et E2 ont fait l'objet d'un nombre d'échantillonnage moins important, et les valeurs concernant l'abondance font apparaître une plus grande variabilité et des écarts types plus élevés.

35. Au vu des résultats des études et de l'analyse des données disponible au stade actuel de prospection et d'exploration, et compte tenu des incertitudes qui entourent les estimations, la Commission a considéré que les deux secteurs offrent un potentiel similaire pour ce qui est des sites exploitables à des conditions compétitives. Toutefois, sur la base de ce qui précède quant à l'abondance en nodules et la teneur en métal, elle a décidé de recommander au Conseil d'attribuer les secteurs O2 et E2 à l'Autorité.

VII. Examen des données et informations fournies pour l'approbation du plan de travail relatif à l'exploration

36. Conformément à l'article 18 du règlement, la demande d'approbation du plan de travail relatif à l'exploration contenait les données et informations ci-après :

a) La description générale et le calendrier du programme d'exploration envisagé, y compris le programme d'activités à entreprendre pour les cinq années à venir, telles que les études des divers facteurs, notamment écologiques, techniques, économiques et commerciaux, qui sont à prendre en considération pour l'exploration [Demande, pièce jointe n° 5, sect. a)];

b) La description du programme d'études océanographiques et écologiques, conformément au Règlement et aux règles, règlements et procédures adoptés par l'Autorité en matière d'environnement, qui permettent d'évaluer l'impact environnemental potentiel des activités d'exploration envisagées, compte tenu de toutes recommandations qui pourraient être formulées par la Commission juridique et technique [Demande, pièce jointe n° 5, sect. b)];

c) Une évaluation préliminaire de l'impact que les activités d'exploration envisagées sont susceptibles d'avoir sur le milieu marin [Demande, pièce jointe n° 5, sect. c)];

d) Une description des mesures envisagées pour la prévention, la réduction et la maîtrise de la pollution et des autres risques ainsi que de l'impact potentiel sur le milieu marin [Demande, pièce jointe n° 5, sect. d)];

e) Le calendrier des dépenses prévues pour chacune des cinq années du programme d'activité (Demande, pièce jointe n° 5, sect. a) et p. 96).

VIII. Programme de formation

37. Conformément à l'article 27 du Règlement et aux articles 143 et 144 de la Convention, la demande d'approbation proposait un programme de formation, décrit comme suit dans la pièce jointe n° 7 :

« a) L'Autorité désignera deux personnes pour participer à des campagnes d'opportunité de recherches marines. Les participants prendront part aux campagnes et au travail en mer puis se rendront à BGR à Hanovre où ils resteront pendant quatre à six semaines. La formation portera sur les méthodes modernes de levés géophysiques et géologiques, le choix de sites appropriés pour le prélèvement d'échantillonnages, la conservation des échantillons prélevés, notamment en vue d'études hautement spécialisées; la formation dispensée à Hanovre sera axée sur la planification et le travail théorique ainsi que sur l'établissement d'un rapport de campagne.

Campagnes :

- I. 2006 : campagne du SONNE au large de Sumatra/Indonésie
- II. 2008 : campagne du SONNE jusqu'à la zone visée par la demande Pacifique Centre
- III. 2010 : à déterminer

Le coût de ces mesures est estimé à 60 000 euros;

b) Le BGR, conjointement avec l'Institut allemand Géomar de Kiel, l'Université de Brème et le Centre d'écologie marine tropicale (ZMT) de Brème, organisera un cours de formation de quatre mois pour deux participants qui seront choisis par l'Autorité. Ce cours traitera de questions relatives à la gestion du milieu marin.

Le coût de ces mesures est estimé à 30 000 euros. »

38. La Commission suggère que le demandeur fournisse une description plus détaillée du programme de formation proposé avant de rédiger le contrat d'exploration.

IX. Conclusion et recommandations

39. Après avoir examiné les informations présentées par le demandeur, qui sont résumées dans les parties III et V ci-dessus, la Commission constate que la demande a été dûment présentée conformément au Règlement et que le demandeur :

- a) S'est conformé aux dispositions du Règlement;
- b) A pris les engagements et donné les assurances visées à l'article 14; et
- c) Dispose de la capacité financière et technique nécessaire pour exécuter le plan de travail relatif à l'exploration envisagé.

40. La Commission a constaté qu'aucune des conditions prévues à l'article 21 6) du Règlement n'est applicable.

41. Pour ce qui est de la désignation d'un secteur réservé, la Commission recommande que le Conseil désigne les secteurs O2 et E2, dont les coordonnées figurent à l'annexe II. Elle recommande que les secteurs O1 et E1, dont les coordonnées figurent à l'annexe II, soient attribués au demandeur en tant que secteur d'exploration.

42. Pour ce qui est du plan de travail relatif à l'exploration envisagé, la Commission constate que ce plan :

- a) Prévoit une protection efficace de la santé et de la sécurité des êtres humains;
- b) Prévoit une protection et une préservation efficaces du milieu marin;
- c) Garantit que les installations ne seront pas mises en place là où elles risquent d'entraver l'utilisation des voies de circulation reconnues essentielles pour la navigation internationale ni dans des zones où se pratique une pêche intensive.

43. En conséquence, conformément au paragraphe 6 a) 1) de la section 1 de l'annexe à l'Accord de 1994 et à l'article 21 5) du Règlement, la Commission recommande au Conseil d'approuver le plan de travail relatif à l'exploration présenté par l'Allemagne.

Annexe I

Coordonnées et carte de l'emplacement général de la zone visée par la demande

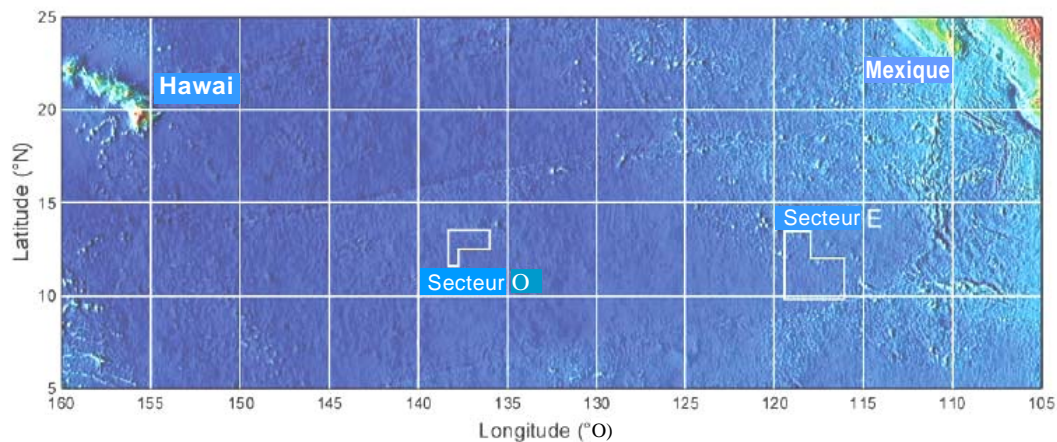
Secteur « O »

Point de départ 1 :	N 13°30' / O 138°22'
Direction E jusqu'à 2 :	N 13°30' / O 136°00'
Direction S jusqu'à 3 :	N 12°30' / O 136°00'
Direction O jusqu'à 4 :	N 12°30' / O 137°50'
Direction S jusqu'à 5 :	N 11°38' / O 137°50'
Direction O jusqu'à 6 :	N 11°38' / O 138°22'
Direction N retour au point de départ 1 :	N 13°30' / O 138°22'

Secteur « E »

Point de départ 1 :	N 13°26' / O 119°25'
Direction E jusqu'à 2 :	N 13°26' / O 118°00'
Direction S jusqu'à 3 :	N 12°00' / O 118°00'
Direction O jusqu'à 4 :	N 12°00' / O 116°04'
Direction S jusqu'à 5 :	N 09°45' / O 116°05'
Direction O jusqu'à 6 :	N 09°45' / O 119°25'
Direction N retour au point de départ 1 :	N 13°26' / O 119°25'

La zone visée par la demande représente une superficie totale de 149 976 kilomètres carrés, dont 34 080 kilomètres carrés pour le secteur « O » et 115 896 kilomètres carrés pour le secteur « E ».



Annexe II

Délimitation du secteur réservé et du secteur d'exploration envisagés

Secteur O1

Point de départ 1 :	N 13°30' / O 138°22'
Direction E jusqu'à 2 :	N 13°30' / O 137°32'
Direction S jusqu'à 3 :	N 12°30' / O 137°32'
Direction O jusqu'à 4 :	N 12°30' / O 137°50'
Direction S jusqu'à 5 :	N 11°38' / O 137°50'
Direction O jusqu'à 6 :	N 11°38' / O 138°22'
Direction N retour au point de départ 1 :	N 13°30' / O 138°22'

Secteur O2

Point de départ 1 :	N 13°30' / O 137°32'
Direction E jusqu'à 2 :	N 13°30' / O 136°00'
Direction S jusqu'à 3 :	N 12°30' / O 136°00'
Direction O jusqu'à 4 :	N 12°30' / O 137°32'
Direction N retour au point de départ 1 :	N 13°30' / O 137°32'

Secteur E1

Point de départ 1 :	N 13°26' / O 119°25'
Direction E jusqu'à 2 :	N 13°26' / O 118°00'
Direction S jusqu'à 3 :	N 12°00' / O 118°00'
Direction E jusqu'à 4 :	N 12°00' / O 116°04'
Direction S jusqu'à 5 :	N 11°05' / O 116°04'
Direction O jusqu'à 6 :	N 11°05' / O 119°25'
Direction N retour au point de départ 1 :	N 13°26' / O 119°25'

Secteur E2

Point de départ 1 :	N 11°05' / O 119°25'
Direction E jusqu'à 2 :	N 11°05' / O 116°04'
Direction S jusqu'à 3 :	N 09°45' / O 116°04'
Direction O jusqu'à 4 :	N 09°45' / O 119°25'
Direction N retour au point de départ 1 :	N 11°05' / O 119°25'

